



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 23/09/2022  
P.V. n°01

### Présents

#### Président :

M. Serge FERRIE

#### Membres :

MM. Hubert FORESTIER - Jean-Baptiste BRAU GAYE - Jean-Marc DE CONINCK -  
Daniel GAVARD

#### Excusés :

M. Mathieu PENIN

1/ Approbation du PV n°3 du 27/06/2022

2/ Liste des arbitres (pour les clubs de District) ayant cessés leur activité au 30/06/2021

Nom – Prénom	N° licence	Clubs
EL KOUACH Abdeslam	1192417754	Coteaux
HADDOUCH Ilyes	2547265179	Séméac
ROGER Laurent	370515570	Aureilhan
ZEROUALI Abdelmjid	1839750596	Séméac

*La commission les remercie pour les services rendus.*

### 3/ Liste des arbitres (pour les clubs de District) n'ayant pas renouvelé leur licence au 31/08/2022

Nom – Prénom	N° licence	Clubs
Guesmi Kaïs	2547044885	Horgues Odos
Mollet Clément	1810918733	Campan

### 4/ Clubs n'ayant pas à la date du 31/08/2022, le nombre d'arbitres prévu par le Statut de l'Arbitrage.

#### - Clubs de District

✚ BARBAZAN (527636)

- *Manque 2 arbitres*

✚ BAZILLAC (553002)

- *Manque 1 arbitre*

✚ FC PLATEAU LANNEMEZAN (553755)

- *Manque 1 arbitre*

### 5/ Demande de changement de club

✚ **Dossier n°1 : Sébastien AMILLAT (licence 1839756691)**

Bordereau de demande de licence Arbitre pour la saison 2022 – 2023 de Mr. Sébastien AMILLAT demandant à représenter le club de **TARBES FC (563769)**.

La commission,

1. Après étude du dossier, accorde à Mr. Sébastien AMILLAT son **rattachement au Club de TARBES F C (563769)**.
2. Dit qu'il est resté pendant deux saisons (saison 2020/2021 et 2021/2022) sans appartenance et qu'il peut donc le représenter à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## 📌 Dossier n°2 : Eric CLOAREC (licence 329221161)

Bordereau de demande de licence Arbitre pour la saison 2022 – 2023 de Mr. Eric CLOAREC démissionnant du club de **FC ESTREES (539380)** – District Escaut – Ligue Hauts de France au motif de changement de club : « Déménagement, raison professionnelle » et demandant à représenter le club de **l'ELAN PYRENEEN (553198)**.

La commission,

1. Après étude du dossier, constatant le changement de résidence de Eric CLOAREC accorde la démission du club de FC ESTREES (539380),
2. Dit qu'il peut être licencié et qu'il **peut représenter le club de l'ELAN PYRENEEN**, à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

## 📌 Dossier n°3 : Philippe EPITO (licence 1899650507)

Bordereau de demande de licence Arbitre pour la saison 2022 – 2023 de Mr. **Philippe EPITO**, démissionnant du club de **HORGUES ODOS (580636)** au motif de changement de club : « atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive » et demandant à représenter le club du **FC NESTES (549537)**.

La commission,

1. Après étude du dossier, accorde à Mr. Philippe EPITO la démission du club de HORGUES ODOS (580636),
2. Dit, d'une part que le motif invoqué est retenu et d'autre part que la distance entre le club quitté et le nouveau club est inférieure à 50 kms en application de l'article 30 du statut de l'Arbitrage.
3. Dit, qu'il peut être licencié au club du **FC NESTES (548537)** et qu'il pourra le représenter à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
4. Dit que le Club de **HORGUES ODOS** continuera pendant une saison (**saison 2022/2023**) à le compter dans son effectif, en application du *troisième alinéa de l'article 35 du statut de l'Arbitrage*, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

#### Dossier n°4 : Anthony PONTICO (Licence 2543600774)

Bordereau de demande de licence Arbitre pour la saison 2022 – 2023 de Mr. Anthony PONTICO, démissionnant du club de SEMEAC (506120) au motif de changement de club : « *raison personnelle* » et demandant à représenter le club de l'ELAN PYRENEEN (553198).

La commission,

1. Après étude du dossier, accorde à Mr. **Anthony PONTICO** la démission du club de SEMEAC (506120),
2. Dit, d'une part, que le motif de démission invoqué ne peut être retenu et d'autre part, la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au *premier alinéa - paragraphe c) - de l'article 33 du statut de l'arbitrage*, donc les motifs évoqués ci-dessus ne lui permettent pas de représenter immédiatement le club demandé.
3. **Classe Mr. Anthony PONTICO sans appartenance pendant 4 saisons (saison 2022/2023- saison 2023/2024 – saison 2024 /2025 – saison 2025 /2026/) en application du paragraphe d) de l'article 33 du statut de l'Arbitrage.**
4. Dit qu'il peut être licencié au club de l'Elan Pyrénéen (5533198) et qu'il pourra le représenter à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2026**.
5. Dit qu'il peut revenir, s'il le souhaite, au club de SEMEAC.

#### Dossier 5 : Joao Daniel RAMOS ANTUNES (licence 25465221593)

Bordereau de demande de licence Arbitre pour la saison 2022 – 2023 de Mr. Joao Daniel RAMOS ANTUNES, démissionnant du club de HORGUES ODOS (580636) au motif de changement de club : « *atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive* » et demandant à représenter le club de l'ELAN PYRENEEN (553198).

La commission,

1. Après étude du dossier, accorde à Mr. **Joao Daniel RAMOS ANTUNES** la démission du club de HORGUES ODOS (580636),
2. Dit, d'une part que le motif invoqué est retenu et d'autre part que la distance entre le club quitté et le nouveau club est inférieure à 50 kms en *application de l'article 30 du statut de l'Arbitrage*.

3. Dit, qu'il peut être licencié au club de **l'ELAN PYRENEEN** (553198) et qu'il pourra le représenter à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2022**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
4. Dit que le Club de **HORGUES ODOS** continuera pendant une saison (**saison 2022/2023**) à le compter dans son effectif, en *application du troisième alinéa de l'article 35 du statut de l'Arbitrage*, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

**Les clubs ci-dessus ont jusqu'au 28/02/2023 pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage.**

Les présentes décisions, figurant dans l'ensemble de ce procès-verbal, sont susceptibles d'appel (conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage) devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées de Football dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Président



*S. FERRIE*

Le Secrétaire de séance



*J.M. De CONINK*